

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant règlement pour la nomination à chacun des grades
et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains
grades à l'Office de la Naissance et de l'Enfance**

A.Gt 28-04-2000

M.B. 30-12-2000

Erratum: M.B. 16-02-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, notamment l'article 19, § 2, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communautés et Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment les articles 13 et 64;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 38, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 30bis et ter, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances du 15 juillet 1998;

Vu l'accord du 17 juillet 1998 du Ministre ayant le budget dans ses attributions;

Vu l'accord du 17 juillet 1998 du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions;

Vu les négociations menées les 28 août 1998 et 5 mai 1999 au sein du Comité de Secteur XVII;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'enfance du 16 septembre 1998; Vu la concertation menée le 24 novembre 1998 avec le Secrétaire permanent au recrutement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 28 juillet 1999 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'enfance et du Ministre de la fonction publique; Après délibération,

Arrête :

**CHAPITRE 1er — Des conditions particulières de nomination par
promotion par accession au niveau supérieur, par promotion par
avancement de grade, par changement de grade ou par changement
de catégorie**



Article 1^{er}. - La nomination à chacun des grades prévus à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 portant fixation du cadre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a lieu aux conditions déterminées dans le tableau repris à l'annexe 1.

Article 2. - Lorsque la nomination à un grade déterminé est subordonnée à une vérification d'aptitudes professionnelles, le programme de celle-ci est arrêté par l'Administrateur Général avec la collaboration de l'Administrateur Général Adjoint.

Ce programme doit permettre, pour chaque type d'emplois considéré, de vérifier la capacité des candidats auxdits emplois à assumer les tâches déterminées qui y correspondent.

Ce programme fait l'objet d'une publicité. Le bénéfice de cette vérification reste acquis à l'agent pour une période de cinq ans et, ce délai expiré, aussi longtemps que le programme n'est pas modifié.

Article 3. - § 1^{er}. Pour chaque vérification d'aptitudes professionnelles, il est créé une commission présidée par l'Administrateur Général ou, en son absence, par l'Administrateur Général Adjoint.

Cette commission se compose en outre de trois membres, désignés parmi les agents par l'Administrateur Général ou, en son absence, par l'Administrateur Général Adjoint sur proposition du Conseil de Direction : un de ceux-ci doit être titulaire d'un grade de rang 12 au moins et l'un doit appartenir à l'entité administrative dans laquelle l'emploi est à pourvoir.

§ 2 Pour chaque vérification, le Président de la Commission peut faire appel à des techniciens appartenant à l'entité administrative dans laquelle l'emploi est à pourvoir. Le nombre de ces techniciens ne peut être supérieur à deux.

CHAPITRE II. – Diplômes exigés au recrutement à certains grades de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Article 4. - Les diplômes exigés au recrutement dans les grades de recrutement définis dans l'Arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel qu'applicable à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, sont repris en annexe 2 du présent arrêté, en regard de l'intitulé de chacun de ces grades.

Toutefois, peuvent seuls participer à un concours de recrutement pour la nomination à un des grades repris à l'annexe 2 du présent arrêté les titulaires des diplômes ou qualifications ou expérience exigés pour celui-ci en fonction de la demande de recrutement adressée au Secrétariat Permanent de Recrutement.

Lorsque les exigences des fonctions à exercer ne s'y opposent pas, le secrétaire permanent au recrutement peut, pour le recrutement à un grade déterminé, admettre, outre les diplômes et certificats d'études indiqués à l'alinéa 1^{er}, d'autres diplômes et certificats qu'il désigne parmi les suivants :

1° diplômes et certificats d'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique de promotion socio-culturelle;



2° diplômes et certificats d'enseignement technique, artistique ou professionnel secondaire de plein exercice.

Le Secrétaire permanent au recrutement peut, pour le recrutement à des grades déterminés des niveaux 3 et 4, exiger la possession de diplômes et certificats d'études ou de formation qu'il désigne lorsque cette condition est justifiée par le caractère technique ou spécialisé des fonctions à exercer.

Le Secrétaire permanent au recrutement peut, pour le recrutement à des grades déterminés des niveaux 1, 2+ et 2, admettre les porteurs de diplômes ou certificats de formation qu'il désigne lorsque cette condition est justifiée par le caractère technique ou spécialisé des fonctions à exercer, et pour autant que les détenteurs de ces diplômes ou certificats soient également porteurs d'un des titres d'études prévus au paragraphe 1^{er}.

CHAPITRE III. – Dispositions finales

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 6. - Le Ministre de l'enfance et le Ministre de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 avril 2000

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction Publique et de l'Enseignement de Promotion sociale,

W. TAMINIAUX



Annexe 1 - REGLEMENT ORGANIQUE - ONE

				Grades donnant accès aux grades visés sub 2					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Change- ment de grade	Promotion par avance- ment de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Change- ment de catégorie	Cha mer gro
16	Administrateur-général	FGE	1						
16	Administrateur-général adjoint	FGE	1						
15	Directeur général adjoint	FGE	1		Directeur				
12	Directeur	ADM	1		Attaché ou attaché principal				
11	Inspecteur principal	INS	2			Inspecteur			
11	Inspecteur principal	ADM	1			Attaché			
10	Inspecteur	INS	2	Attaché			Grades de niveau 2+ de la catégorie spécialisé		



Docu 25468

				Grades donnant accès aux grades visés sub 2					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Change- ment de grade	Promotion par avance- ment de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur du groupe 3	Change- ment de catégorie	Cha mer gro
10	Attaché	EXP	1						
10	Attaché	ADM	1				Grades de niveau 2 ou 2+		
27	Premier gradué	SPE	3	Infirmier en chef inspec- teur et sous- inspec- teur	Gradué ou gradué principal				
27	Premier gradué	SPE	2		Gradué ou gradué principal				
27	Premier gradué	ADM	2		Gradué ou gradué principal				
27	Premier gradué	ADM	1		Gradué ou				



Docu 25468

				Grades donnant accès aux grades visés sub 2					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Change- ment de grade	Promotion par avance- ment de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Change- ment de catégorie	Cha mer gro
					gradué principal				
27	Infirmier en chef	SPE	3						
27	Inspecteur	SPE	3						
27	Sous-Inspecteur	SPE	3						
26	Gradué principal	SPE	3			Gradué			
26	Gradué principal	SPE	2			Gradué			
26	Gradué principal	ADM	2			Gradué		SPE	
26	Gradué principal	ADM	1			Gradué		SPE	
25	Gradué	SPE	3						
25	Gradué	SPE	2				Grades de niveau 2 de la catégorie spécialisé de groupe 2		
25	Gradué	ADM	2				Grades de niveau 2	SPE	
25	Gradué	ADM	1				Grades de		



Docu 25468

				Grades donnant accès aux grades visés sub 2					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Change-ment de grade	Promotion par avance-ment de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Change-ment de catégorie	Cha-mer gro
							niveau 2		
22	Premier assistant	SPE	2		Assistant ou assistant principal				
22	Premier assistant	ADM	2		Assistant ou assistant principal				
22	Premier assistant	ADM	1	Chef adminis-tratif	Sous-chef de bureau ou assistant ou assistant principal				
22	Chef administratif	ADM	1						
21	Assistant principal	SPE	2			Assistant			
21	Assistant principal	ADM	2			Assistant			
21	Assistant principal	ADM	1			Assistant			
21	Sous-chef de bureau	ADM	1						
20	Assistant	SPE	2				Grades de niveau 3 de la catégorie		



Docu 25468

				Grades donnant accès aux grades visés sub 2					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Change- ment de grade	Promotion par avance- ment de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Change- ment de catégorie	Cha mer gro
							spécialisé du groupe 2		
20	Assistant	ADM	2				Grades de niveau 3		1
20	Assistant	ADM	1				Grades de niveau 3		
32	Premier adjoint	SPE	2		Adjoint ou adjoint principal				
32	Premier adjoint	SPE	1		Adjoint ou adjoint principal				
32	Premier adjoint	ADM	3		Adjoint ou adjoint principal				
32	Premier adjoint	ADM	1		Adjoint ou adjoint principal				



Docu 25468

				Grades donnant accès aux grades visés sub 2					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Change-ment de grade	Promotion par avance-ment de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Change-ment de catégorie	Cha-mer gro
31	Adjoint principal	SPE	2			Adjoint			
31	Adjoint principal	SPE	1			Adjoint			
31	Adjoint principal	ADM	3			Adjoint			
31	Adjoint principal	ADM	1			Adjoint			
30	Adjoint	SPE	2						
30	Adjoint	SPE	1				Grades de niveau 4		
30	Adjoint	ADM	3						
30	Adjoint	ADM	1				Grades de niveau 4		
42	Premier agent	ADM	1		Agent ou agent principal				
42	Premier agent	TEC	2		Agent ou agent principal				
42	Premier agent	TEC	1		Agent ou agent principal				
41	Agent principal	ADM	1			Agent		Technique	



Docu 25468

				Grades donnant accès aux grades visés sub 2					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Change- ment de grade	Promotion par avance- ment de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Change- ment de catégorie	Cha mer gro
41	Agent principal	TEC	2			Agent		Adminis- tratif	1
41	Agent principal	TEC	1			Agent			
40	Agent	ADM	1					Technique	
40	Agent	TEC	2					Adminis- tratif	1



ANNEXE 2. – Conditions particulières au recrutement

Inspecteur. – Inspection. – 2

a) Etre porteur d'un des diplômes suivants;

Licencié en:

- criminologie ou sciences criminologiques
- sciences de l'éducation ou pédagogique
- psychologie ou en sciences psychologiques
- sciences de la famille et de la sexualité
- psychologie appliquée
- sciences psychologiques et pédagogiques
- sciences psycho-pédagogiques
- politique de formation
- sciences et techniques de la formation continue
- sciences sociales
- sciences politiques et sociales (groupe sciences sociales)
- sciences politiques
- administration publique
- sciences administratives
- sociologie
- communication sociale
- information et communication
- communication appliquée
- sciences sociales du travail ou sciences du travail
- travail social
- sciences économiques et sociales (orientation sciences sociales)
- droit
- politique économique et sociale
- sciences hospitalières
- sciences médico-sociales et hospitalières
- éducation à la santé
- sciences sanitaires
- sciences de la santé publique
- licence spéciale en santé publique ou en sciences hospitalières ou diplôme d'études complémentaires, spécialisées ou approfondies dans ces spécialités, basés sur un diplôme donnant accès aux emplois du niveau 1 (licencié au moins)

b) Justifier d'une expérience utile de cinq années dans le domaine social ou le domaine de la petite enfance.

Attaché. – EXPERT. – 1 (Ingénieur industriel - SIPPT)

Ingénieur industriel
Ingénieur civil
Ingénieur architecte.

Gradué. – Spécialisé – 3

Etre en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur social ou paramédical de plein exercice, de type court ou d'un diplôme délivré



antérieurement à la restructuration de l'enseignement technique par une école technique supérieure du premier degré ou par une école d'enseignement technique classée dans la catégorie A1.

Selon la qualification :

- 1) logopède : diplôme octroyant ce titre.
- 2) kinésithérapeute : diplôme octroyant ce titre.
- 3) assistante sociale : diplôme d'assistant(e) social(e) ou d'auxiliaire social(e).
- 4) assistant(e) en psychologie : diplôme d'assistant en psychologie délivré par un établissement d'enseignement supérieur du 1^{er} degré.
- 5) ergothérapeute : diplôme octroyant ce titre.
- 6) infirmier(ère) : - diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) social(e), d'infirmier(ère) gradué(e) hospitalier(ère), d'infirmier(ère) gradué(e) de pédiatrie ou d'accoucheur(se) délivré en application de l'A.R. du 17.08.1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière ou être autorisé à porter l'un des titres précités, en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17.08.1957;
 - diplôme d'infirmier(ère) gradué(e), d'infirmier(ère) gradué(e) spécialisé(e) en santé communautaire, spécialisé(e) en pédiatrie ou d'accoucheur(euse), délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheur(euse) ou d'infirmier(ère) gradué(e).

Gradué - Spécialisé -2

1) Educateur : être au moins titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou paramédical de type court (de plein exercice ou de promotion sociale).

2) adjoint du responsable du SIPPT : - diplôme de géomètre-expert immobilier

- diplôme d'ingénieur technicien - diplôme de l'enseignement supérieur technique ou artistique de type court (anc. 1^{er} degré, catégorie A1 ou A7/A1).

Gradué. – Administratif – 1

- graduat en bibliothéconomie et documentation classé dans l'enseignement supérieur social de type court et de plein exercice ou de promotion sociale

- diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, délivré par un établissement, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ou par un jury d'examens institué par l'Etat ou l'une des Communautés et brevet d'aptitude à gérer une bibliothèque publique délivré par le Ministère de la Communauté française (service public de la lecture).

- diplôme de l'enseignement supérieur économique de type court de plein exercice ou de promotion sociale (anc. Ens. Sup. du 1^{er} degré, A6/A1 ou B3/B1 supérieur) ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur section « commerce » ou d'agrégé d'enseignement secondaire inférieur (toutes sections) avec option complémentaire « économie » appartenant à l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ».

Gradué. – Administratif – 2

(Fonctions comptables)

- diplôme de l'enseignement supérieur de type court, de plein exercice ou de promotion sociale, obtenu dans une section comptabilité.
- diplôme d'enseignement supérieur économique de type court et de plein exercice ou de promotion sociale délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ou par un jury d'examen organisé par l'Etat ou l'une des Communautés
- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section « commerce » ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toutes sections) avec option complémentaire « économie » appartenant à l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice.

Adjoint. – Spécialisé – 2

(Puéricultrices)

- brevet, certificat ou attestation de fin d'études professionnelles secondaires supérieures (section puériculture).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Bruxelles, le 28 avril 2000

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiés à l'ONE

J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction Publique et de l'Enseignement de Promotion Sociale

W. TAMINIAUX

